

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ

Rue des Catalans
38080 ISLE D'ABEAU

Références : 2024-Is020-T1
Code AIOT : 0006112367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ implanté 1 Rue du Pont Rouge - 38080 ISLE D'ABEAU Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ
- Rue des Catalans - 38080 Isle d'Abeau
- Code AIOT : 0006112016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 31/01/2023 et mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2023-04-05 du 7 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Remise en état des installations électriques	Article 19 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n°2710-2)	Demande d'action corrective	1 mois
5	réention	Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n°2710-2)	Demande d'action corrective	1 mois
7	exploitation d'une borne de collecte des huiles minérales et synthétiques	Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Affichage réglementaire à l'entrée du Local DMS	Point 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	installation d'un appareil d'incendie ou une réserve d'eau de capacité de 120m3 proche du site	Article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n°2710-2)	Sans objet
2	entretien d'un séparateur à hydrocarbures	Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n°2710-2)	Sans objet
3	analyses des eaux résiduaires	Article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n°2710-2)	Sans objet
6	clôture de l'installation	Article 15 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique n°2710-2)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 1 mois :

- de s'assurer de la continuité à la terre des candélabres
- de nettoyer la rétention de son local DMS
- de placer le contenant d'huiles alimentaire sur rétention
- de stocker sur rétention le contenant dédié à la récupération des bidons d'huiles minérales vides et ajouter un affichage
- de positionner l'information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment l'interdiction formelle de mélange des types d'huile à proximité du conteneur.
- d'afficher l'ensemble des affichages réglementaire du Point 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1) à l'entrée du local DMS et de posséder un plan de celui-ci cohérent avec les stockages sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installation d'un appareil d'incendie ou une réserve d'eau de capacité de 120m³ proche du site (suite de l'inspection du 31 janvier 2023)

Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-05 du 7 avril 2023
Thème(s) : sécurité incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12: <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> - <i>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils (à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve doit disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettre de fournir un débit de 60m³/h).</i> Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-05 du 7 avril 2023: <i>Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (siège social:1180 chemin de Rajat – 38540 Heyrieux; SIREN n°253 804 710), exploitant une installation de collecte de déchets sise «La Planaise» rue des Catalans sur la commune de L'Isle-d'Abeau est mis en demeure, de respecter les dispositions suivantes:</i> • <i>l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté,.</i> <i>En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater qu'un poteau incendie était en place devant la déchetterie. L'exploitant a expliqué que celui-ci avait été installé par la mairie de L'isle d'Abeau. Par mail du 13/05/2024, il a transmis une attestation de débit qui indique que le poteau délivre 70m³/h sous une pression de 1 bar (contrôle poteau du 29/03/2024). Les extincteurs de 9 et 50 Kg du site ont été contrôlés en septembre 2023 par la société ADES Sécurité. La mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2023-04-05 du 7 avril 2023 est soldée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : aucune

N° 2 : entretien d'un séparateur à hydrocarbures (suite de l'inspection du 31 janvier 2023)

Référence réglementaire : Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : risque chronique eau
Prescription contrôlée : <i>Collecte des eaux pluviales.</i> <i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</i> <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</i> <i>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'exploitant a présenté le dernier justificatif relatif au dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. La société Saint Cyr a vidangé 6 tonnes le 1/03/2023. Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit veiller à renouveler ces nettoyages tous les ans, il lui est recommandé de signer des contrats de maintenance annuels.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : aucune

N° 3 : analyses des eaux résiduaires (suite de l'inspection du 31 janvier 2023)

Référence réglementaire : Article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : risque chronique eau
Prescription contrôlée : <i>Valeurs limites de rejet.</i> <i>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un</i>

<i>traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.....</i>
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'analyses des eaux résiduares de la société WESSLING daté du 10.05.2023. La comparaison entre les mesures du rapport d'analyse et les valeurs limites de l'article 35 de l'AM indique que le site respecte les valeurs limites de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : aucune

N° 4 : Remise en état des installations électriques (suite de l'inspection du 31 janvier 2023)

Référence réglementaire : Article 19 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : installations électriques
Prescription contrôlée : <i>Installations électriques.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</i> <i>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</i>
Constats : La non-conformité n°4 de ce rapport périodique fait état d'une absence de continuité à la terre des candélabres (éclairage extérieur de la déchetterie). L'exploitant n'a pas été en mesure, le 7/05/2024, de démontrer que ce point avait été traité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la continuité à la terre des candélabres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective N°1. Délai : 1 mois

N° 5 : rétention (suite de l'inspection du 31 janvier 2023)

Référence réglementaire : Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement
Thème(s) : risque chronique eau
Prescription contrôlée : Stockage rétention. <i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Le conteneur grand volume de 1000 litres d'huile alimentaire n'était toujours pas placé sur rétention. L'exploitant a indiqué à nouveau le jour de l'inspection qu'il allait utiliser des bidons de 60 litres qu'il allait stocker dans le local DMS qui possède une rétention pour remplacer ce GRV. L'inspection s'est rendue dans le local DMS et a constaté que la rétention du local n'était pas propre (présence sous les caillebotis notamment de nombreux déchets plastiques souillés). Celle-ci nécessite un nettoyage. Il a été constaté la présence d'un contenant d'un mètre cube dédié à la récupération de bidons d'huiles minérales censés être vides. Le contenant était stocké sans rétention sur une aire non imperméabilisée et contenait un fond d'huile (moins de 50 litres en fond de GRV). Par ailleurs ce contenant n'avait pas d'étiquette permettant d'identifier les déchets admis à la collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: - nettoyer la rétention de son local DMS - placer le contenant d'huiles alimentaire sur rétention - stocker sur rétention le contenant dédié à la récupération des bidons d'huiles minérales vides et ajouter un affichage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective N°2. Délai : 1 mois

N° 6 : clôture de l'installation (suite de l'inspection du 31 janvier 2023)

Référence réglementaire : Article 15 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Remise en état d'une clôture grillagée
Prescription contrôlée : <i>Clôture de l'installation.</i> <i>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</i>
Constats : La déchetterie dispose bien d'une clôture, il est suggéré à l'exploitant de la réhausser sur la partie longeant la route d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Aucune

Référence réglementaire : Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1) <i>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-05 du 7 avril 2023</i>
Thème(s) : risque chronique eau
Prescription contrôlée : <i>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</i> <i>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</i> <i>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</i> <i>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</i> <i>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-05 du 7 avril 2023:</i> <i>Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (siège social:1180 chemin de Rajat – 38540 Heyrieux; SIREN n°253 804 710), exploitant une installation de collecte de déchets sise «La Planaise» rue des Catalans sur la commune de L'Isle-d'Abeau est mis en demeure, de respecter les dispositions suivantes:</i> <i>• le point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</i> <i>En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.</i>
Constats : L'exploitant a fait protéger la borne contre les risques de chocs, et il a ajouté une protection contre les intempéries. De l'absorbant est disponible dans le local DMS proche (risque de vol la nuit). L'information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, n'est toujours pas affichée à proximité du conteneur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit positionner l'information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment l'interdiction formelle de mélange des types d'huile à proximité du conteneur. La mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2023-04-05 du 7 avril 2023 sera soldée dans sa totalité une fois que cette affichage sera en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective N°3. Délai : 1 mois

N° 8 : Affichage réglementaire à l'entrée du Local DMS

Référence réglementaire : Point 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1)
Thème(s) : Affichage réglementaire
Prescription contrôlée : <i>...Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</i>
Constats : Le seul affichage présent à l'entrée du local DMS était une pancarte difficilement lisible interdisant l'accès du local au public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit afficher l'ensemble des affichages réglementaire du Point 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1) à l'entrée du local DMS et posséder un plan de celui-ci cohérent avec les stockage sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective N°4. Délai : 1 mois